

GE_GERICHTE ATAS/1298/2010 vom 6. Dezember 2010

GE Cour de justice, 2010-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1298_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1298/2010 du 6 décembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1298/2010 del 6 dicembre 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance- chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 3

Selon l'art. 8 al. 1 let. c LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage, notamment s'il est domicilié en Suisse. Selon l'art. 95 al. 1 LACI, la demande de restitution est régie par l'art. 25 LPGA à l'exception des cas relevant de l'art. 55 (indemnité en cas d'insolvabilité). A teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). Le remboursement de cotisations payées en trop peut être demandé. Le droit s'éteint une année après que le cotisant a eu connaissance de ses paiements trop élevés, mais au plus tard cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle les cotisations ont été payées (al. 3).

A/3091/2010 - 5/6 - L'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision (al. 1). L'assureur indique la possibilité d'une remise dans la décision en restitution (al. 2). L'assureur décide dans sa décision de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies (al. 3; art. 3 OPGA). La restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1). Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2). Les autorités auxquelles les prestations ont été versées en vertu de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales ne peuvent invoquer le fait qu'elles seraient mises dans une situation difficile (al. 3). La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (al. 4). La remise fait l'objet d'une décision

(al. 5; art. 4 OPGA).

E. 4

En l'espèce, la décision de l'OCE du 1er avril 2010 qui nie le droit à l'indemnité de la recourante au motif qu'elle n'a pas été domiciliée en suisse depuis le 1er décembre 2009 est entrée en force. Partant, c'est à juste titre que l'intimée a requis la restitution des prestations versées à la recourante en février et mars 2010, pour un montant de 6'240 fr. 40. La recourante requiert principalement la remise de l'obligation de restituer ce montant. En application des art. 25 LPGA, 3 et 4 OPGA précités, cette question sera examinée dès l'entrée en force de la décision de restitution litigieuse, ce d'autant que l'intimée a indiqué qu'elle avait d'ors et déjà enregistré la demande de remise de la recourante. Au demeurant, la recourante réclame à l'intimée la remise des formulaires E301 et E303 en vue de l'exportation de ses droits sociaux en France. L'intimée a transmis à la recourante le formulaire E301 en date du 23 août 2010, lequel comprend la mention des périodes d'assurance de la recourante soit du 1er septembre 1999 au 30 novembre 2009 et la négation de tout droit à des prestations en sa faveur. La recourante ne conteste pas le contenu de cette attestation. En revanche, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de la recourante concernant le formulaire E303 dès lors qu'il se rapporte au maintien du droit aux prestations de chômage, lesquelles ont été en l'espèce niées.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté, étant relevé que la demande de remise de l'assurée sera examinée dès l'entrée en force de la décision litigieuse.

A/3091/2010 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.